

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 21 mars 2024, n° 22-18.694, FS-B+R, *bjda.fr* 2024, n° 92, note F.-X. Ajaccio

Élément d'équipement : Un revirement jurisprudentiel en guise de « révolution jurisprudentielle » !

Cass. 3^e civ., 21 mars 2024, n° 22-18.694, FS-B+R

Responsabilité décennale – Éléments d'équipement – existant – dommage aux existants – ouvrage (non) – responsabilité contractuelle – Assurance obligatoire (non) – assurance responsabilité civile.

Opérant un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation considère dorénavant que si les éléments d'équipement installés en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant ne constituent pas en eux-mêmes un ouvrage, ils ne relèvent ni de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement, quel que soit le degré de gravité des désordres, mais de la responsabilité contractuelle de droit commun, non soumise à l'assurance obligatoire des constructeurs.

Sûrement, l'arrêt du 21 mars 2024 (n° 22-18.694) de la Troisième chambre de la Cour de cassation fera date.

Il fera date **sur le fond** en procédant à un revirement de la jurisprudence que la Haute Cour avait instituée en 2017 sur l'installation d'éléments d'équipement dans un ouvrage existant à la suite de plusieurs arrêts retentissants¹, au fort impact économique.

Il fera date **sur la forme** en énonçant de manière transparente les motifs d'une telle remise au cause de doctrine.

Il fera date **sur l'approche prétorienne** de questions aussi importantes que la sécurité des maîtres d'ouvrage ou l'assurance des professionnels de la construction pour lesquelles la Haute juridiction montre qu'elle est à l'écoute de la *société* et du *monde économique*².

La Cour de cassation opère au sens étymologique du mot une « révolution » doctrinale. Elle procède à un « retour, retournement (sur soi)³ » pour revenir sur sa position antérieure aux arrêts de 2017, commentés ci-après.

L'arrêt du 21 mars 2024 intègre cette rare catégorie de jurisprudences qui revient sur le passé. Par-là, pour des motifs sociaux et économiques, la Cour de cassation fait fi d'une approche jurisprudentielle – particulièrement audacieuse – qu'elle avait inaugurée par les arrêts de 2017.

Outre cette première constatation, plus qu'un revirement de jurisprudence, nous pourrions qualifier cette décision de « révolution jurisprudentielle », même si cette *notion* n'est pas exactement formalisée dans les *sources* du droit, comme l'a soulignée Pascale Deumier, à l'occasion d'un débat sur « La révolution juridique : retour sur un concept méconnu⁴ », au cours duquel elle fut amenée à s'interroger spécifiquement sur le concept de « révolution

jurisprudentielle ». Elle concluait que cette *notion* s'entendait plus comme une « formule » que comme un « concept ». Dès lors, Pascale Deumier l'explorait sous l'angle *de la façon* dont la Cour de cassation pouvait établir sa jurisprudence. Elle soulignait, à ce titre, que la jurisprudence pouvait être « le fruit d'un choix, mû par des considérations qui ne sont pas toutes juridiques ».

L'arrêt commenté fait précisément *exemple* d'une jurisprudence hors du commun *quant à la manière de faire le droit*.

Nous serions face à une décision pouvant être qualifiée de « révolution jurisprudentielle » par laquelle la Cour de cassation dévoile sa politique présente et passée, la modernité de ses approches juridiques et où elle illustre cette manière contemporaine de « faire la jurisprudence (Deumier) », pour finalement, *novissima verba*, considérer qu'elle a fait fausse route, malgré ses bonnes intentions !

Mais, indépendamment de ces considérations de nature à nourrir une émulation doctrinale et à enrichir les questions des *sources* du droit, revenons à l'arrêt du 21 mars 2024.

Nous aborderons, en premier lieu, le principe jurisprudentiel posé par les arrêts de 2017 et, en second lieu, la portée du revirement opéré par l'arrêt commenté.

I) Fondement de la responsabilité des constructeurs au titre de l'installation d'éléments d'équipement dans un ouvrage existant selon les arrêts de 2017

Par plusieurs arrêts de 2017⁵, la Cour de cassation modifiait profondément le régime de responsabilité applicable aux éléments d'équipement installés dans un ouvrage existant.

Au terme de ces décisions, la responsabilité de l'installateur d'un élément d'équipement dans une construction relevait de la responsabilité décennale, en cas d'impropriété à la destination de l'ouvrage dans son ensemble, et mobilisait l'obligation d'assurance de responsabilité décennale qui lui est attachée.

C'était le fondement de la responsabilité des constructeurs/installateurs qui était modifié en cas de dommage affectant un élément d'équipement installé dans un ouvrage existant (tel un insert ou une pompe à chaleur), ou pouvant occasionner des dommages par répercussion à l'existant (tel un incendie de l'habitation comme dans l'espèce objet de l'arrêt du 21 mars 2024 ou une impropriété à la destination).

Ces arrêts étaient de nature à bouleverser considérablement l'économie de l'assurance-construction, les charges pesant sur les constructeurs, qui devaient se soumettre à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale, mais également, selon la Haute juridiction, ils étaient de nature à apporter une sécurité juridique et financière aux maîtres d'ouvrage.

Ainsi, selon ces décisions de 2017, les désordres affectant des éléments d'équipement, **dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relevaient dorénavant de la responsabilité décennale** lorsqu'ils rendaient l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination.

Par exemple, dans l'arrêt du 14 septembre 2017, la Troisième chambre cassait une décision d'appel, qui avait rejeté les demandes formulées sur le fondement de la garantie décennale relativement à l'installation d'un insert, en considérant que ces travaux n'étaient pas assimilables à la construction d'un ouvrage, que l'insert ne pouvait pas davantage être qualifié d'élément d'équipement indissociable puisqu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que la dépose de l'appareil serait de nature à porter atteinte aux fondations ou à l'ossature de

l'immeuble et que, s'agissant d'un élément d'équipement dissociable adjoint à un appareil existant, la responsabilité de l'installateur n'était pas fondée sur l'article 1792 du code civil.

La Cour de cassation, en censurant les juges du fond et en admettant, selon une nouvelle règle générale, que les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relevaient de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination, considérait que l'installateur d'un insert ou d'une pompe à chaleur, par exemple, dans un ouvrage existant, engageait sa responsabilité décennale, **en présence d'une impropriété à l'ouvrage dans son ensemble et mobilisait l'assurance obligatoire de responsabilité décennale.**

La Haute juridiction précisait dans le *Bulletin d'information* de février 2018 que la motivation de l'arrêt d'appel ne permettait pas d'exclure la mise en jeu de la garantie décennale laquelle *« lorsque le dommage affecte l'ouvrage dans l'un de ses éléments d'équipement, que celui-ci soit installé lors de la construction de l'ouvrage ou postérieurement, en remplacement ou par adjonction sur un existant, tous les dommages qui l'affectent relèvent de la responsabilité décennale dès lors qu'ils rendent l'ouvrage en son ensemble impropre à sa destination⁶. »*

Elle ajoutait que *« Cette solution dispense de rechercher si l'élément d'équipement constitue par lui-même un ouvrage ou s'il est ou non indissociable, à condition, toutefois, qu'il soit établi que les désordres qui l'affectent rendent l'ouvrage en son ensemble impropre à sa destination. »*

Cette nouvelle situation était, à ne pas en douter, de nature – dans son principe – à offrir une sécurité juridique aux maîtres d'ouvrage.

Rappelons qu'antérieurement à ces arrêts de 2017, l'installation d'un élément d'équipement dans un ouvrage existant engageait la responsabilité contractuelle de droit commun de l'installateur, en cas de dommages affectant l'élément d'équipement ; responsabilité de droit commun qui ne faisait pas nécessairement l'objet d'une couverture d'assurance puisqu'elle relevait d'une garantie de responsabilité ad-hoc pour les dommages après réception à l'installation. De même, en cas de dommage à l'existant par répercussion, c'étaient les garanties de responsabilité civile professionnelle qui pouvaient être mobilisées.

En décidant consécutivement à l'adjonction d'un élément d'équipement dans un ouvrage que tous les dommages qui l'affectent relèvent de la responsabilité décennale dès lors qu'ils rendent l'ouvrage en son ensemble impropre à sa destination, la Cour de cassation entendait simplifier l'application de la garantie décennale et sécuriser le maître de l'ouvrage **en lui offrent une indemnisation plus complète et plus sûre.**

Seule l'absence d'impropriété à la destination était susceptible d'écarter l'application de la responsabilité décennale et de l'assurance obligatoire. Un arrêt du 5 mars 2020 (19-11.879) illustre ce cas. En l'espèce, la responsabilité décennale de l'installateur d'une pompe à chaleur destinée à la climatisation et le chauffage de bureaux, avait été écartée au motif que « les dysfonctionnements affectant le système de chauffage et de climatisation étaient à l'origine d'un inconfort qui n'entraînait pas une impossibilité de travailler dans l'immeuble de sorte que les désordres n'étaient pas de nature décennale. »

Dans ce nouveau contexte, les arrêts de 2017 et subséquents⁷ imposaient aux entreprises installant des éléments d'équipement dans des ouvrages existants de souscrire l'assurance obligatoire de responsabilité décennale. Obligation pas forcément aisée pour ces installateurs – souvent des artisans – et pas nécessairement remplie, comme le précise l'arrêt du 21 mars 2024.

II) Termes et portée de l'arrêt du 21 mars 2024

L'arrêt du 21 mars 2024 énonce que dorénavant « si les éléments d'équipement installés en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant ne constituent **pas en eux-mêmes un ouvrage**, ils ne relèvent ni de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement, quel que soit le degré de gravité des désordres, mais de la **responsabilité contractuelle de droit commun, non soumise à l'assurance obligatoire des constructeurs**. »

Brièvement dit, la Troisième chambre tire un trait sur la règle qu'elle avait émise à l'occasion des arrêts de 2017, évoqués ci-avant.

Dès lors, revenant à une orthodoxie juridique, **l'adjonction d'éléments d'équipement dans un ouvrage existant**, sauf à considérer que cette installation aura constitué la réalisation d'un ouvrage⁸, en elle-même, permettant l'application de la garantie décennale, au sens de l'article 1792 du Code civil, **mobilise la responsabilité contractuelle de l'installateur**.

La Haute juridiction précise en outre, pour marquer les esprits, que celle-ci ne relève pas de l'obligation d'assurance de responsabilité décennale.

Pourquoi est-on arrivé à un tel revirement ou renoncement de la part de la Cour de cassation ?

Un des grands intérêts de cette décision est justement de l'exposer ouvertement, clairement, longuement.

Une telle motivation est exceptionnelle, nouvelle, et mérite d'être reproduite intégralement (les mots soulignés ou en caractère **gras** sont de l'auteur de la note):

« Vu les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du code civil :

[...] 9. **Alors qu'il était jugé antérieurement**, en application de ces textes, que l'impropriété à destination de l'ouvrage, provoquée par les dysfonctionnements d'un élément d'équipement adjoint à la construction existante, ne relevait pas de la garantie décennale des constructeurs, la Cour de cassation juge, **depuis l'année 2017, que les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination**¹.

10. Elle a, également, écarté l'application de l'article L. 243-1-1, II, du code des assurances, selon lequel les obligations d'assurance des constructeurs ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles, lorsque les désordres affectant l'élément d'équipement installé sur existant rendaient l'ouvrage, dans son ensemble, impropre à sa destination².

11. Ce revirement de jurisprudence poursuivait, en premier lieu, un objectif de simplification en ne **distinguant plus selon que l'élément d'équipement était d'origine ou seulement adjoint à l'existant**, lorsque les dommages l'affectant rendaient l'ouvrage en lui-même impropre à sa destination.

¹ 3^e Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-19.640, Bull. 2017, III, n° 71 ; 3^e Civ., 14 septembre 2017, pourvoi n° 16-17.323, Bull. 2017, III, n° 100

² 3^e Civ., 26 octobre 2017, pourvoi n° 16-18.120, Bull. 2017, III, n° 119

12. Il visait, en second lieu, à assurer une meilleure protection des maîtres de l'ouvrage, réalisant plus fréquemment des travaux de rénovation ou d'amélioration de l'habitat existant.

13. Ces objectifs n'ont, toutefois, pas été atteints.

14. D'une part, la Cour de cassation a été conduite à préciser la portée de ces règles. Ainsi, il a été jugé que les désordres affectant un élément d'équipement adjoint à l'existant et rendant l'ouvrage impropre à sa destination ne relevaient de la responsabilité décennale des constructeurs que lorsqu'ils trouvaient leur siège dans un élément d'équipement au sens de l'article 1792-3 du code civil, c'est-à-dire un élément destiné à fonctionner³.

15. La distinction ainsi établie a abouti à multiplier les qualifications attachées aux éléments d'équipement et les régimes de responsabilité qui leur sont applicables, au risque d'exclure des garanties légales du constructeur les dommages causés par les éléments d'équipement d'origine.

16. D'autre part, **il ressort des consultations entreprises auprès de plusieurs acteurs du secteur** (France assureurs, Fédération nationale des travaux publics, Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, Fédération française du bâtiment, Institut national de la consommation) **que les installateurs d'éléments d'équipement susceptibles de relever de la garantie décennale ne souscrivent pas plus qu'auparavant à l'assurance obligatoire des constructeurs.**

17. **La jurisprudence initiée en 2017 ne s'est donc pas traduite par une protection accrue des maîtres de l'ouvrage ou une meilleure indemnisation que celle dont ils pouvaient déjà bénéficier au titre d'autres garanties d'assurance. »**

Indépendamment du rappel de sa jurisprudence de 2017, la Cour de cassation constate que les objectifs qu'elle recherchait, en imposant une nouvelle approche de responsabilité et d'assurance pour les dommages liés à l'adjonction d'éléments d'équipement dans une construction existante, ne sont pas atteints.

Elle souligne notamment, après avoir consulté le monde économique et les représentants des particuliers (pour les maîtres d'ouvrage), que les installateurs d'éléments d'équipement ne souscrivent pas plus qu'auparavant à l'assurance obligatoire de responsabilité décennale.

En conséquence, après avoir tiré les leçons – décevantes – de presque huit années d'application d'une règle jurisprudentielle, la Cour de cassation **décide de revenir sur sa jurisprudence de 2017 et appliquer le droit antérieur**, à savoir l'application de la responsabilité contractuelle de droit commun des installateurs au titre des dysfonctionnements de leur installation. Cette responsabilité contractuelle peut faire l'objet d'une assurance professionnelle, facultative.

Nous préciserons également que, dans le domaine de l'assurance des constructeurs, les assureurs distinguent *les dommages affectant l'installation*, pouvant être l'objet d'une garantie de responsabilité ad-hoc, et *les dommages par répercussion, à l'ouvrage existant* (comme par exemple, une destruction de l'existant par incendie provoqué par un insert), qui relèvent d'une garantie responsabilité civile aux tiers, objet d'une limitation du montant d'indemnisation, à la différence de l'obligation d'assurance dans le domaine de l'habitation.

³ 3^e Civ., 13 juillet 2022, pourvoi n° 19-20.231, publié

En conclusion, faut-il se réjouir ou non de ce revirement 2024 sur le revirement 2017 ?

Pour les maîtres d'ouvrage particuliers, subissant un incendie, endommageant leur habitation, à la suite d'un dysfonctionnement d'un insert, l'impact de cette nouvelle jurisprudence, **revenant au droit antérieur aux arrêts de 2017**, est relatif car les garanties de leur police multirisques-habitation seront toujours mobilisables. Les risques et la charge financière du sinistre sont déportés sur l'assureur habitation, qui aura un recours plus ou moins certain.

En revanche, en cas de dysfonctionnement de l'installation, les maîtres d'ouvrage n'auront pas d'autre alternative que celle de la mise en cause professionnelle de l'installateur, qui reposera sur l'établissement de sa responsabilité contractuelle de droit commun, pour faute, et sur la mobilisation – éventuelle – d'une assurance facultative.

Finalement, l'arrêt du 21 mars 2024 **bouleverse, de nouveau**, l'approche de la responsabilité des constructeurs et de l'assurance-construction, qui n'est certes pas connue pour sa stabilité jurisprudentielle, mais restaure également **la stricte application du droit de la responsabilité des constructeurs et de l'assurance-construction**.

F.-X. Ajaccio

Dr. Consultant en assurance construction

L'arrêt :

[...] Sur le rapport de Mme Vernimmen, conseiller référendaire, les observations et les plaidoiries de la SAS Boulloche, Colin, Stoclet et Associés, avocat de la société Axa France IARD, de la SARL Le Prado-Gilbert, avocat de M. et Mme [O] et de la société Swisslife assurance de biens, et l'avis de M. Brun, avocat général, auquel les parties ont répliqué, après débats en l'audience publique du 6 février 2024 où étaient présents Mme Teiller, président, Mme Vernimmen, conseiller référendaire rapporteur, M. Delbano conseiller doyen, MM. Boyer, Pety, Brillet, conseillers, Mme Djikpa, M. Zedda, Mmes Brun, Rat, conseillers référendaires, M. Brun, avocat général, et Mme Letourneur, greffier de chambre, la troisième chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 20 avril 2022), en 2012, M. et Mme [O] ont confié à la société L'Univers de la cheminée, assurée auprès de la société Axa France IARD (la société Axa), l'installation d'un insert dans la cheminée de leur maison.
2. Le 13 février 2013, un incendie est survenu dans cette dernière, occasionnant sa destruction ainsi que celle de l'intégralité des meubles et effets s'y trouvant.
3. Estimant que ce sinistre était imputable à l'installation de l'insert de cheminée, ils ont, avec leur assureur, la société Swisslife assurance de biens (la société Swisslife), assigné les sociétés L'Univers de la cheminée et Axa aux fins d'indemnisation.

Examen des moyens

Sur les premier et deuxième moyens

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

5. La société Axa fait grief à l'arrêt de la condamner, in solidum avec la société L'Univers de la cheminée, à payer à M. et Mme [O] la somme de 79 308,06 euros et à la société Swisslife celle de 142 610 euros,

après avoir retenu, au titre du préjudice matériel de M. et Mme [O], la somme de 199 327,49 euros correspondant à la valeur de reconstruction de leur maison, alors « que seuls relèvent de la garantie décennale les désordres causés par les travaux constitutifs d'un ouvrage ; que les travaux d'installation d'un insert dans un conduit de cheminée existant, qui n'impliquent pas la réalisation de travaux de maçonnerie ni atteinte portée au gros œuvre de l'immeuble, ne constituent pas un ouvrage ; qu'en l'espèce, la cour a estimé que les travaux de pose d'un élément d'équipement tel un insert relevaient de la garantie décennale des constructeurs dès lors qu'il rendaient l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination ; qu'en statuant ainsi, elle a violé l'article 1792 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du code civil :

6. Aux termes du premier de ces textes, tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

7. Aux termes du deuxième, la présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

8. Aux termes du troisième, les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

9. Alors qu'il était jugé antérieurement, en application de ces textes, que l'impropriété à destination de l'ouvrage, provoquée par les dysfonctionnements d'un élément d'équipement adjoint à la construction existante, ne relevait pas de la garantie décennale des constructeurs, la Cour de cassation juge, depuis l'année 2017, que les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination (3^e Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-19.640, Bull. 2017, III, n° 71 ; 3^e Civ., 14 septembre 2017, pourvoi n° 16-17.323, Bull. 2017, III, n° 100).

10. Elle a, également, écarté l'application de l'article L. 243-1-1, II, du code des assurances, selon lequel les obligations d'assurance des constructeurs ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles, lorsque les désordres affectant l'élément d'équipement installé sur existant rendaient l'ouvrage, dans son ensemble, impropre à sa destination (3^e Civ., 26 octobre 2017, pourvoi n° 16-18.120, Bull. 2017, III, n° 119).

11. Ce revirement de jurisprudence poursuivait, en premier lieu, un objectif de simplification en ne distinguant plus selon que l'élément d'équipement était d'origine ou seulement adjoint à l'existant, lorsque les dommages l'affectant rendaient l'ouvrage en lui-même impropre à sa destination.

12. Il visait, en second lieu, à assurer une meilleure protection des maîtres de l'ouvrage, réalisant plus fréquemment des travaux de rénovation ou d'amélioration de l'habitat existant.

13. Ces objectifs n'ont, toutefois, pas été atteints.

14. D'une part, la Cour de cassation a été conduite à préciser la portée de ces règles. Ainsi, il a été jugé que les désordres affectant un élément d'équipement adjoint à l'existant et rendant l'ouvrage impropre à sa destination ne relevaient de la responsabilité décennale des constructeurs que lorsqu'ils trouvaient leur siège dans un élément d'équipement au sens de l'article 1792-3 du code civil, c'est-à-dire un élément destiné à fonctionner (3^e Civ., 13 juillet 2022, pourvoi n° 19-20.231, publié).

15. La distinction ainsi établie a abouti à multiplier les qualifications attachées aux éléments d'équipement et les régimes de responsabilité qui leur sont applicables, au risque d'exclure des garanties légales du constructeur les dommages causés par les éléments d'équipement d'origine.

16. D'autre part, il ressort des consultations entreprises auprès de plusieurs acteurs du secteur (France assureurs, Fédération nationale des travaux publics, Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, Fédération française du bâtiment, Institut national de la consommation) que les installateurs d'éléments d'équipement susceptibles de relever de la garantie décennale ne souscrivent pas plus qu'auparavant à l'assurance obligatoire des constructeurs.

17. La jurisprudence initiée en 2017 ne s'est donc pas traduite par une protection accrue des maîtres de l'ouvrage ou une meilleure indemnisation que celle dont ils pouvaient déjà bénéficier au titre d'autres garanties d'assurance.

18. C'est pourquoi il apparaît nécessaire de renoncer à cette jurisprudence et de juger que, si les éléments d'équipement installés en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant ne constituent pas en eux-mêmes un ouvrage, ils ne relèvent ni de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement, quel que soit le degré de gravité des désordres, mais de la responsabilité contractuelle de droit commun, non soumise à l'assurance obligatoire des constructeurs.

19. La jurisprudence nouvelle s'applique à l'instance en cours, dès lors qu'elle ne porte pas d'atteinte disproportionnée à la sécurité juridique ni au droit d'accès au juge.

20. Pour condamner in solidum la société L'Univers de la cheminée et la société Axa sur le fondement de la garantie décennale, l'arrêt énonce que les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination, puis retient que le désordre affectant l'insert de cheminée a causé un incendie ayant intégralement détruit l'habitation.

21. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

22. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation du chef de dispositif de l'arrêt condamnant la société Axa, in solidum avec la société L'Univers de la cheminée, à payer à M. et Mme [O] la somme de 79 308,06 euros et à la société Swisslife celle de 142 610 euros, après avoir retenu, au titre du préjudice matériel de M. et Mme [O], la somme de 199 327,49 euros correspondant à la valeur de reconstruction de leur maison, s'étend aux chefs de dispositif condamnant la société L'Univers de la cheminée à payer les mêmes sommes à M. et Mme [O] ainsi que celle de 37 597 euros au titre de leur préjudice mobilier, outre les intérêts au taux légal à compter du 16 février 2016 sur cette somme et la capitalisation des intérêts qui s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire.

23. En application du même texte et pour le même motif, la cassation s'étend au chef de dispositif condamnant la société Axa à payer à M. et Mme [O] la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare M. et Mme [O] et la société Swisslife assurance de biens recevables à agir, l'arrêt rendu le 20 avril 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; Remet, sauf sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;

¹ Cass. 3^e civ., 15 juin 2017, n°16-19.640 ; 3^e civ., 14 septembre 2017, n° 16-17.323. 3^e civ., 26 octobre 2017, n° 16-18.120, publié au Bulletin, BICC du 1^{er} février 2018, n° 875, com.115, F.-X. AJACCIO, A. CASTON, « Eléments d'équipement installé sur un existant, le grand bouleversement ! », Gazette du Palais, 5 décembre 2017, n°42, pp.59-61 et « Eléments d'équipement sur existants : la fin de la saga ? », Gazette du Palais, 22 mai 2018, n°18, pp.67-69

² Voir la Chronique de Rafaële RIVAIS, dans *Le Monde*, du 15 avril 2024, rubrique « argent – placement »

³ *Dictionnaire de l'Académie Française*

⁴ DEUMIER, Pascale, « Les « révolutions jurisprudentielles », *Les Cahiers Portalis*, 2021, « La révolution juridique : retour sur un concept méconnu », n° 8, pp.45-54

⁵ Ibid. note 1

⁶ Ibid. note 1

⁷ Voir par exemple : Cass. 3^e civ., 25 janvier 2018, n°16-10.050, inédit

⁸ Voir par exemple : Cass. 3^e civ., 24 septembre 2014, n°13-19.615, inédit